

REGLEMENT DE LA COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL ILE DE FRANCE FUTSAL

Article Premier. - **Titre et Challenge**

La Ligue de Paris Ile de France organise annuellement sur son territoire une compétition appelée Coupe de Paris CREDIT MUTUEL Ile de France Futsal.

L'épreuve est dotée d'un objet d'art renouvelé chaque année et conservé par l'équipe gagnante à l'issue de la finale.

Un souvenir est remis à l'équipe finaliste adverse.

Des breloques sont offertes aux joueurs et entraîneurs des deux équipes finalistes ainsi qu'aux arbitres.

Article 2. - **Commission d'organisation**

La Commission Régionale du Futsal est chargée en collaboration avec la Direction Générale et le Département des Activités Sportives de la L.P.I.F.F. de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.

Article 3. - **Engagements**

Conformément à l'article 9 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

L'épreuve est ouverte à toutes les équipes évoluant dans le Championnat Régional Futsal.

L'engagement est gratuit.

Article 4. - **Calendrier**

Les équipes disputent obligatoirement cette coupe suivant le calendrier établi par la Commission compétente et approuvé par le Comité Directeur.

Les équipes ont la faculté de disputer leur rencontre à une date autre que celle prévue au calendrier avec l'accord écrit des deux clubs communiqué au Département des Activités Sportives de la L.P.I.F.F..

La Commission veille à ce que la date proposée soit située avant le tirage au sort du tour suivant.

Dans l'hypothèse de l'indisponibilité du terrain du club recevant à la date du tour de coupe pour quelque motif que ce soit, celui-ci est tenu d'aller disputer la rencontre sur le terrain de son adversaire.

Article 5. - **Système de l'épreuve**

La Coupe se dispute par élimination directe entre les équipes engagées.

Deux équipes d'un même club se rencontrent obligatoirement en quart de finale.

Les matches ont lieu à la date fixée par la Commission.

Ils ont une durée de 50 minutes en deux périodes de 25 minutes ou, après accord de la Commission Régionale Futsal sur demande du club recevant formulée 10 jours au moins avant le match, une durée de 40 minutes en deux périodes de 20 minutes s'il y a chronométrage des arrêts de jeu.

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, il n'y a pas de prolongation. Les équipes sont départagées par l'épreuve des coups de pied au but suivant le règlement de celle-ci.

Dans le cas où l'épreuve des tirs au but ne peut pas arriver à son terme (quelles que soient les raisons) ou qu'une erreur est commise dans l'exécution de celle-ci, il est fait application, selon le cas, des dispositions du point 2 ou 3 du Règlement de l'épreuve des tirs au but. Néanmoins, la Commission compétente peut décider de faire rejouer le match avec l'accord écrit des 2 clubs.

Les équipes participent à cette compétition après leur élimination de la Coupe Nationale de Futsal (si elles y ont été engagées) jusqu'au dernier tour de l'épreuve éliminatoire inclus.

Une phase préliminaire est organisée et compte autant de tours qu'il est nécessaire pour arriver à l'organisation des 1/16èmes de finale.

Article 6. - Désignation des terrains

La désignation des rencontres se fait par tirage au sort.

Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l'équipe sortie première au tirage au sort.

En cas d'indisponibilité, le lieu de la rencontre est inversé par la Commission.

La finale a lieu sur un terrain choisi par la Commission et confirmé par le Comité Directeur de la L.P.I.F.F.. Elle peut avoir lieu sur le terrain de l'une des deux équipes finalistes. Celui-ci est alors déclaré neutre par la Commission.

Dans tous les cas, est considérée comme équipe recevante celle désignée initialement visitée par la Commission quel que soit le lieu de la rencontre.

Article 7. – Qualifications et participation

Conformément aux R.G. de la F.F.F. et aux articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

Les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son Championnat.

Article 8. - Remplacement des joueurs

8.1 - Les équipes sont composées de cinq joueurs dont un gardien de but.

8.2 - Le nombre de joueurs remplaçants pouvant figurer sur la feuille de match est de sept, quelle que soit la phase de compétition.

8.3 - Pour tous les joueurs, les remplacements sont volants.

8.4 - Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.

8.5 - Si une équipe comporte moins de trois joueurs, y compris le gardien de but, le match doit être arrêté.

Le nombre de joueurs par équipe est de trois pour débiter un match.

Article 9. - Couleurs

Conformément à l'article 16 alinéa 1 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Dans le cas où la L.P.I.F.F. fournit aux finalistes de l'épreuve un équipement sur lequel peut figurer le sigle du ou des partenaires de la Ligue, les clubs ont l'obligation de les faire porter par l'ensemble de leurs joueurs lors de la finale.

Le club contrevenant peut être sanctionné d'une amende par le Comité de Direction de la Ligue. En cas de récidive, l'engagement dudit club dans cette épreuve ne sera pas automatique ; il sera soumis à l'examen dudit Comité.

Article 10. - Ballons

Conformément à l'article 16 alinéa 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. et à la loi II des Lois du jeu du Futsal.

Article 11. - Port des protège-tibias

Conformément à l'article 16 alinéa 3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 12. - Arbitres

12.1 - Conformément à l'article 17 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Les frais d'arbitrage sont partagés entre les deux clubs.

12.2 - Le barème de remboursement des frais d'arbitrage est notifié à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 13. - Forfaits

Conformément à l'article 23 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 14. - **Feuille de matches**

Conformément à l'article 13 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 15. - **Accompagnateurs et Délégués aux Arbitres**

Conformément à l'article 19 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 16. – **Réserves – Réclamations - Evocations**

Conformément à l'article 30 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 17. - **Appels**

Conformément à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 18. - **Discipline**

La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines.

Dans le cas d'un joueur titulaire d'une double licence, les suspensions fermes doivent être purgées, selon les modalités fixées par l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et reprises à l'article 41.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., dans les différentes équipes du club ou des deux clubs concernés, que ce soit en Football Libre ou en Football Diversifié. Cependant, pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).

En conséquence, dans le cas où un joueur titulaire d'une double licence a été exclu par décision de l'Arbitre au cours d'un match de compétition officielle de l'une des pratiques :

- le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par l'article 41 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

- si la sanction, même assortie du sursis, ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matchs de suspension, cette sanction s'appliquera également, en totalité, à l'autre pratique, mais à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., le lundi zéro heure qui suit son prononcé.

La révocation d'un sursis se fait en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales même si les faits sont constatés dans deux disciplines différentes.

Article 19. - **Application des Règlements**

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et le Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. sont applicables à la Coupe de Paris CREDIT MUTUEL Ile de France Futsal.

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission **d'Organisation** compétente. ***Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.***